

Convention constitutive du groupement d'intérêt public

MARITE

Avenant n°1

ENTRE :

- La Ville de Rouen,
- La Ville de Fécamp,
- Le Conseil Général de l'Eure,
- La Communauté d'agglomération Seine-Eure,
- Le Conseil Général de la Manche,
- La Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial,
- L'association des amis de la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial,
- L'association pour le retour du Marité en Normandie,

VU :

- La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 22 ;
- Le décret n°91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de la culture ;
- L'arrêté du 19 décembre 2003 du Préfet de la Région Haute-Normandie portant approbation du Groupement d'Intérêt Public « MARITE » ;
- La délibération du 22 juin 2007 de l'Assemblée Générale du GIP « MARITE » relative à une modification des statuts du GIP ;
- Les délibérations concordantes des organes délibérants des membres du GIP Marité,

CONSIDERANT :

- Que pour prendre en considération l'évolution du rôle et des engagements respectifs des différents membres du GIP, il y a lieu de procéder à une modification des dispositions relatives à leurs droits statutaires et à la composition du conseil d'Administration,
- Que, compte tenu des projets envisagés relatifs à la gestion et à l'utilisation du « MARITE », il est nécessaire de prolonger la durée d'existence du GIP,

Il est convenu ce qui suit.

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 6 est supprimé et remplacé par la mention suivante :
« Il est créé à compter de cette date pour 20 ans. ».

Article deuxième

Le 1 de l'article 10 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Les partenaires publics : Villes de Rouen et Fécamp, Départements de l'Eure et de la Manche, et la Communauté d'Agglomération Seine-Eure se verront attribuer un total de 100 droits, répartis entre eux comme suit :

- Ville de Rouen : 40 droits
- Conseil Général de la Manche : 40 droits
- Conseil Général de l'Eure : 4 droits
- Ville de Fécamp : 8 droits
- Communauté d'Agglomération Seine-Eure : 8 droits

L'article 10 est complété par la mention suivante : toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord unanime du Conseil d'administration.

Article troisième

Les dispositions de l'article 19.2 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration est composé de 24 membres, élus par l'assemblée générale ou désignés pour une durée d'un an, renouvelable, selon les modalités suivantes :

- Ville de Rouen : 10 membres,
- Ville de Fécamp : 2 membres,
- Conseil Général de l'Eure : 1 membres,
- Communauté d'Agglomération Seine Eure : 2 membres
- Conseil Général de la Manche : 6 membres

- Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial : 1 membre
- Association pour la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial : 1 membre,
- Association pour le Retour du Marité en Normandie : 1 membre. »

Article quatrième

Le dernier alinéa de l'article 20 est supprimé et remplacé par la mention suivante : « en cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par le vice-président.

Article cinquième

Les autres dispositions de la convention constitutive du Groupement demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant n°1.

Article sixième

Le présent avenant n° 1 prendra effet à la date de réception par le Groupement de l'arrêté de Mr le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime portant approbation dudit avenant.

Fait à ROUEN, le

Le Président du GIP Marité

Pierre ALBERTINI